

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Délibération n° 2013-09 du 13 mars 2013 du conseil d'administration de l'Agence nationale
de l'habitat relative au régime d'aides applicable aux locataires (art. R. 321-12-I [5°] du CCH)**

NOR : ETL1310289X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013, le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés au 5° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé dans les conditions ci-après, par référence à la délibération n° 2013-07 du conseil d'administration du 13 mars 2013 relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants et aux personnes assurant la charge effective des travaux.

1° Plafonds de ressources

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les personnes mentionnées au 5° du I de l'article R. 321-12 du CCH doivent satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants par l'arrêté mentionné au dernier alinéa du I de cet article, telles que précisées par le conseil d'administration au *a* du 5° de la délibération sus-mentionnée.

**2° Nature des travaux et des situations pouvant donner lieu
à l'attribution d'une subvention**

Seuls les travaux définis ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention.

a) Travaux pour la mise en décence réalisés dans le cadre des articles 1^{er} et 4
de la loi du 12 juillet 1967 modifiée

Relèvent des travaux pour la mise en décence, au sens de la présente délibération, ceux effectués par les locataires en application des articles 1^{er} et 4 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 modifiée relative à l'amélioration de l'habitat, dans le but exclusif de mettre les locaux en conformité avec tout ou partie des dispositions des articles 1^{er} à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Dans ce cas, le locataire joint au dossier tout élément permettant de vérifier qu'il agit bien dans ce cadre, notamment :

- qu'il a notifié au propriétaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, son intention d'exécuter les travaux en lui en communiquant l'état descriptif et estimatif ;
- que le propriétaire n'a pas, dans un délai de deux mois suivant la réception de cette notification, déclaré son intention de les entreprendre lui-même, ou saisi la juridiction compétente afin de s'opposer à leur réalisation ou à leurs modalités d'exécution. Le locataire peut, à cet effet, produire une attestation sur l'honneur.

b) Travaux pour l'autonomie de la personne réalisés
avec l'accord exprès du bailleur

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, au sens de la présente délibération, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les mêmes conditions que celles fixées au *b* du 2° de la délibération n° 2013-07 du conseil d'administration du 13 mars 2013 relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants.

En tout état de cause, ces travaux figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA.

Le locataire joint à sa demande l'autorisation expresse du bailleur pour la réalisation des travaux.

3° Plafond des travaux subventionnables et prise en compte des autres dépenses

L'aide est attribuée dans les limites du plafond des travaux subventionnables prévu pour les situations définies au 2° de la délibération précitée applicable aux propriétaires occupants.

Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au *pro rata* des travaux subventionnés.

4° Taux maximal de subvention appliqué à la dépense subventionnée

Le taux maximal de subvention applicable varie, dans les mêmes conditions que pour les propriétaires occupants, en fonction des ressources du ménage bénéficiaire. Il est fixé :

- s'agissant des travaux pour la mise en décence réalisés dans le cadre des articles 1^{er} et 4 de la loi du 12 juillet 1967 : dans des conditions identiques à celles prévues pour les situations définies au *d* du 2° de la délibération précitée ;
- s'agissant des travaux pour l'autonomie de la personne réalisés avec l'accord exprès du bailleur : dans des conditions identiques à celles prévues pour les situations définies au *b* du 2° de la même délibération.

5° Précisions relatives au calcul de la subvention et au dépôt de demandes successives

Les dispositions des 4°, 6°, 8° et 9° de la délibération précitée relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants sont applicables pour les aides attribuées dans le cadre de la présente délibération.

6° Entrée en vigueur de la présente délibération et abrogation des dispositions contraires ou antérieures

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013 par les bénéficiaires mentionnés au 5° du I de l'article R. 321-12 du CCH. Pour les dossiers déposés à compter de la même date, la délibération n° 2010-53 du 22 septembre 2010 est abrogée. Il en est de même des dispositions contraires à la présente délibération contenues dans des instructions antérieures du directeur général ou dans des conventions de programme ou des conventions de gestion en cours.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 mars 2013.

Le président de l'Anah,
D. BRAYE